

PRAGMATIQUE  
RIGOUREUSE  
PERFORMANTE



## Règlement de liquidation partielle

FONDATION INTERPROFESSIONNELLE  
SANITAIRE DE PREVOYANCE

**En vigueur dès le 1<sup>er</sup> juin 2009**

---

---

**FONDATION INTERPROFESSIONNELLE  
SANITAIRE DE PREVOYANCE  
LAUSANNE**

**REGLEMENT DE LIQUIDATION PARTIELLE  
avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2009**

---

---

Le présent règlement n'entre en vigueur qu'avec l'approbation formelle  
de l'Autorité de surveillance.

## TABLE DES MATIERES

Page

---

### **DEFINITIONS** **1**

---

### **DISPOSITIONS GENERALES** **3**

article 1	Base	3
article 2	Conditions d'une liquidation partielle	3
article 3	Obligation d'annoncer incombant à l'employeur	3
article 4	Tâches du Conseil de fondation en cas de liquidation partielle	3
article 5	Possibilité de réduction de la prestation de sortie en cas de découvert	4
article 6	Droit de l'effectif sortant à des fonds libres	4
article 7	Droit de l'effectif sortant à des provisions techniques ou des réserves	4
article 8	Sort des rentiers et modification structurelle	5
article 9	Calcul de l'excédent technique, resp. du découvert, des provisions techniques et réserves de fluctuations	5
article 10	Calcul du découvert	6
article 11	Calcul des fonds libres	6
article 12	Répartition entre effectif restant et effectif sortant	6
article 13	Répartition individuelle au sein de l'effectif sortant	7
article 14	Plan de répartition du découvert	7
article 15	Modifications entre la date du bilan et la date du transfert	8
article 16	Forme des transferts	8
article 17	Application de la convention d'affiliation	8
article 18	Reprise d'unité	9
article 19	Exécution	9
article 20	Information	9
article 21	Procédure de recours	9
article 22	Recours contre la décision de l'autorité de surveillance	10

---

### **DISPOSITIONS FINALES** **10**

article 23	Approbation, modifications, entrée en vigueur	10
------------	---	----

---

## DEFINITIONS

*Le masculin a été choisi pour la rédaction de ce document afin d'en simplifier la lecture.  
Lorsqu'un assuré est désigné, son contenu s'adresse bien entendu tant aux femmes qu'aux hommes.*

<b>Fondation</b>	Fondation Interprofessionnelle Sanitaire de Prévoyance à Lausanne (FISP)
<b>Destinataires</b>	Ensemble des personnes actives ou bénéficiaires de prestations assurées auprès de la Fondation.
<b>Effectif sortant</b>	Ensemble des personnes qui sortent de la Fondation pendant la période définie pour la liquidation partielle et ne font plus partie des destinataires de la Fondation, indépendamment du fait que leur sortie soit individuelle ou collective. Les personnes quittant la Fondation en raison d'une retraite (prise en capital), d'un décès voire d'une invalidité ne font pas partie de l'effectif sortant.
<b>Effectif restant</b>	Ensemble des destinataires qui demeurent dans la Fondation après le départ de l'effectif sortant.
<b>Capitaux de vieillesse des actifs</b>	Capitaux accumulés individuellement en faveur des destinataires (à l'exception des bénéficiaires de rentes).
<b>Provisions mathématiques des pensionnés</b>	Valeur actuelle des prestations en cours et expectatives des rentiers, calculée selon les bases techniques de la Fondation.
<b>Prestations de sortie</b>	Prestations de libre passage selon le règlement de prévoyance, que les assurés reçoivent lorsqu'ils quittent la Fondation. Au cas où, dans le cadre d'une sortie collective, les provisions mathématiques des pensionnés sont également transférées, celles-ci sont aussi considérées comme prestations de sortie ; si le coût du transfert des pensions est basé sur un accord fixé entre la Fondation et l'institution reprenante, c'est ce coût qui est déterminant .
<b>Provisions techniques</b>	Montants destinés à couvrir des risques actuariels selon l'art. 48e OPP2.
<b>Réserves de fluctuations</b>	Réserves de fluctuations de valeurs selon art. 48e OPP2, telles que définies à l'art. 10 du règlement de placements.
<b>Découvert</b>	Différence négative entre la fortune de prévoyance disponible selon l'Annexe à l'art. 44 OPP2 et le capital de prévoyance nécessaire .
<b>Fonds libres</b>	Différence positive entre la fortune de prévoyance disponible selon l'Annexe à l'art. 44 OPP2, le capital de prévoyance nécessaire et l'objectif de réserve de fluctuation de valeurs.
<b>Sortie collective</b>	Désigne une sortie de destinataires touchés par la liquidation partielle passant ou ayant passé ensemble dans une autre institution de prévoyance. Le terme de collectif sortant désigne un nombre de destinataires supérieur à 50.
<b>Sortie individuelle</b>	Désigne les sorties qui ne sont pas collectives
<b>Restructuration</b>	Désigne l'abandon d'une activité auprès d'une entreprise ou d'un établissement affilié, le transfert d'un secteur à une entité externe ou la réduction annoncée du nombre des employés

---

<b>LPP :</b>	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.
<b>OPP2 :</b>	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.
<b>LFLP :</b>	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.
<b>OLP :</b>	Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.
<b>EPL :</b>	Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (selon LPP art. 30 ss et CO art. 331d ss).
<b>CO :</b>	Code des Obligations.
<b>LFus :</b>	Loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine.

---

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **article 1 Base**

Le Conseil de fondation édicte le présent règlement sur la base des art. 23 LFLP, art. 53b et d LPP, art. 27g et 27h OPP2, ainsi que 64 du règlement de la Fondation.

Il règle les conditions et la procédure en cas de liquidation partielle de la Fondation.

### **article 2 Conditions d'une liquidation partielle**

Les conditions d'une liquidation partielle sont remplies lorsque

- a) le nombre global de destinataires actifs est réduit de 10% au moins, en l'espace de 12 mois, entre le début et la fin d'un exercice annuel comptable de la Fondation, ou
- b) une entreprise ou un établissement affilié subit une restructuration entraînant une modification du nombre de destinataires actifs d'au moins 5%, mais d'au minimum 50 assurés pour un établissement entre le début et la fin de la restructuration communiqués ; si plusieurs restructurations se recouvrent dans le temps au sein d'un établissement, (soit parce qu'elles sont simultanées, soit parce que l'une débute alors qu'une autre n'a pas encore pris fin,) le cumul des réductions est déterminant, ou
- c) la convention d'affiliation d'une entreprise affiliée est résiliée et la Fondation poursuit ses activités.

Le nombre d'assurés déterminant est celui au début de l'exercice comptable concerné.

### **article 3 Obligation d'annoncer incombant à l'employeur**

Tout employeur affilié est tenu d'annoncer immédiatement à la fondation la réduction de son effectif, la restructuration de son entreprise ou la reprise d'une ou plusieurs unités d'un autre établissement. Il doit fournir les informations nécessaires à l'exécution de l'éventuelle procédure de liquidation partielle.

### **article 4 Tâches du Conseil de fondation en cas de liquidation partielle**

Le Conseil de fondation détermine :

- le moment déterminant pour le début et la fin de la réduction du cercle des destinataires, en fonction de l'origine de la liquidation ; dans le cas de la lettre a) de l'article 2, le début et la fin correspondent au début et à la fin de l'exercice concerné ; dans le cas de la lettre b), le début et la fin sont déterminés en fonction de la période annoncée de restructuration ; dans le cas de la lettre c), le début et la fin correspondent à la date d'effet de la résiliation ;
- en relation avec le point précédent, l'effectif sortant inclus dans la liquidation partielle ;
- la date du bilan de liquidation partielle déterminante pour le calcul de la fortune (date critère), fixée en tenant compte du début et de la fin de la

---

réduction ; dans le cas de la lettre a) de l'article 2, la date critère correspond à la fin de l'exercice concerné ; dans le cas de la lettre b), la date critère est le premier 31 décembre qui survient après le début de la restructuration ; dans le cas de la lettre c), la date critère est la date de résiliation, pour autant qu'elle coïncide avec un 31 décembre, sinon elle correspond au 31 décembre le plus proche de la résiliation ;

- les fonds libres, resp. le découvert, ainsi que sa répartition entre l'effectif sortant et l'effectif restant;
- pour les sorties collectives, si le droit aux fonds libres est individuel ou collectif ;
- s'il existe des fonds libres à répartir individuellement, le plan de répartition avec la clé de répartition pour le calcul des suppléments individuels à la prestation de sortie;
- les provisions techniques et réserves de fluctuations, ainsi que leur répartition entre l'effectif sortant et l'effectif restant en cas de sortie collective;
- en cas de sortie collective, si les rentiers doivent également être transférés à la nouvelle institution de prévoyance.

Le Conseil de fondation est en outre responsable de l'information adéquate et dans les délais de l'effectif restant et de l'effectif sortant.

#### **article 5 Possibilité de réduction de la prestation de sortie en cas de découvert**

En cas de découvert, si les conditions d'une liquidation partielle sont remplies, la Fondation peut déduire proportionnellement les découverts techniques pour autant que cela ne contribue pas à réduire l'avoir de vieillesse au sens de l'article 15 LPP. Une éventuelle réduction s'opère à titre individuel sur la prestation de sortie. Si cette dernière a déjà été transférée sans diminution, l'assuré est tenu de restituer le montant versé en trop.

#### **article 6 Droit de l'effectif sortant à des fonds libres**

En l'absence de découvert, si les conditions d'une liquidation partielle sont remplies, un droit à d'éventuels fonds libres s'ajoute au droit à la prestation de sortie.

Le droit aux fonds libres est individuel en cas de sortie individuelle. Il peut être individuel ou collectif en cas de sortie collective.

#### **article 7 Droit de l'effectif sortant à des provisions techniques ou des réserves**

En l'absence de découvert déterminé selon l'article 10 et en cas de sortie collective, si les conditions d'une liquidation partielle sont remplies, un droit collectif de participation proportionnelle aux éventuelles provisions techniques et réserves de fluctuation constituées auprès de la Fondation selon l'article 48e OPP2 s'ajoute au droit à la prestation de sortie.

Le droit aux provisions techniques n'existe que si les risques actuariels correspondants sont également transférés et que si lesdites provisions ont été constituées en faveur de l'effectif sortant.

Le droit aux réserves de fluctuation est déterminé au prorata des capitaux de prévoyance.

---

La Fondation tient compte de la contribution du collectif sortant à la constitution des réserves de fluctuation et des autres provisions.

Le droit collectif sur les provisions et les réserves de fluctuation doit dans tous les cas être transféré collectivement à la nouvelle institution de prévoyance.

Le droit collectif sur les provisions et les réserves de fluctuation s'éteint lorsque le collectif sortant est à l'origine de la liquidation partielle de la Fondation.

#### **article 8      Sort des rentiers et modification structurelle**

En l'absence de disposition réglementaire ou contractuelle ayant fixé au préalable le sort des rentiers (maintien dans la Fondation ou transfert à la nouvelle institution), la Fondation peut chercher à s'arranger avec la nouvelle institution sur le sort des rentiers. Si aucun accord n'est trouvé, les rentiers restent auprès de la Fondation.

Par ailleurs, si la liquidation partielle entraîne une modification notable de la structure de ses effectifs, par exemple la baisse du rapport entre les actifs et les pensionnés, le changement de la pyramide des âges ou encore la taille de la Fondation même, la Fondation peut constituer des provisions techniques supplémentaires pour l'effectif restant rendues nécessaires par sa nouvelle situation, sur la base du rapport de liquidation partielle établi par l'expert en matière de prévoyance professionnelle et sur recommandation de ce dernier.

#### **article 9      Calcul de l'excédent technique, resp. du découvert, des provisions techniques et réserves de fluctuations**

Si les conditions d'une liquidation sont remplies, un bilan de liquidation partielle est établi à la date critère par l'expert en matière de prévoyance professionnelle. Le bilan commercial (selon Swiss GAAP RPC 26) et le bilan actuariel déterminant pour l'art. 44 OPP2 établis à la date de la liquidation partielle lui servent de base.

Une provision destinée au financement des frais engendrés par la procédure de liquidation partielle peut également être constituée et déduite ; par frais engendrés, on entend également les coûts attendus pour la vente ou le transfert d'actifs. Les éventuelles retenues provisoires (voir article 14) des personnes assurées qui ont quitté la Fondation jusqu'à la date d'effet doivent également être déduites de la fortune disponible.

Les provisions techniques et réserves de fluctuations sont, si les critères de l'article 7 sont remplis, réparties entre l'effectif restant et l'effectif sortant selon des critères actuariels et financiers.

S'il apparaît que la répartition des fonds libres entraîne une distribution moyenne de moins de CHF 300.- par destinataire sortant, le Conseil de fondation peut renoncer à procéder au versement en raison de la disproportion par rapport aux coûts qu'elle engendre. De même, en cas de découvert, le Conseil de fondation peut renoncer sur recommandation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et sur la base de son rapport, à imputer le découvert si l'incidence financière est considérée comme négligeable pour l'effectif restant, disproportionnée par rapport aux coûts qu'elle engendre et que l'égalité de traitement entre assurés restants et assurés sortants est respectée. La procédure complète s'applique pour le surplus.

---

**article 10      Calcul du découvert**

Sont pris en considération pour le calcul du découvert :

- a) la fortune de prévoyance disponible
- b) le capital de prévoyance nécessaire de l'effectif restant et de l'effectif sortant.

Le capital de prévoyance nécessaire comprend :

- la somme des prestations de sortie de l'effectif restant et de l'effectif sortant, ainsi que la somme des provisions mathématiques des rentes en cours, et
- les provisions techniques pour l'effectif restant.

Si la différence entre a) et b) est négative, la Fondation présente un découvert. En présence d'une réserve de contribution de l'employeur (RCE) incluant une déclaration de renonciation, cette réserve doit être totalement ou partiellement dissoute au profit des ayants droit dans la mesure où elle relève du capital de prévoyance non couvert à transférer. Le découvert final correspond à la différence négative entre a) et b) non résorbée par la dissolution de la RCE avec déclaration de renonciation.

**article 11      Calcul des fonds libres**

En l'absence de découvert, les éléments suivants sont pris en considération pour le calcul des fonds libres :

- a) la fortune de prévoyance disponible
- b) le capital de prévoyance cible de l'effectif restant et de l'effectif sortant.

Le capital de prévoyance cible comprend :

- la somme des prestations de sortie de l'effectif restant et de l'effectif sortant, ainsi que la somme des provisions mathématiques des rentes en cours, et
- les provisions techniques pour l'effectif restant
- la réserve de fluctuation de valeur à son niveau d'objectif pour l'effectif restant
- l'éventuelle part aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeurs de l'effectif sortant satisfaisant aux conditions de l'article 7.

Les fonds libres correspondent à l'éventuelle différence positive entre a) et b). En cas de différence négative, aucun montant n'est dû au titre de fonds libres.

**article 12      Répartition entre effectif restant et effectif sortant**

Les prétentions proportionnelles de l'effectif restant et de l'effectif sortant au découvert ou aux fonds libres sont définies selon la part respective de chaque effectif des prestations de sortie totales. Par prestations de sortie totales, on entend les prestations de sortie des assurés actifs et les provisions mathématiques des bénéficiaires de rentes.

La Fondation peut également tenir compte de la contribution du collectif sortant à la constitution des fonds libres.

---

Les fonds libres, respectivement le découvert, imputables aux personnes assurées actives et aux rentiers demeurant dans la Fondation sont conservés par cette dernière sans qu'il y ait attribution individuelle.

### **article 13 Répartition individuelle au sein de l'effectif sortant**

Si, dans le cadre de la liquidation partielle, il existe un droit individuel à des fonds libres, le droit de chaque personne sortante est déterminé à l'aide d'un plan de répartition établi sur la base d'une ou plusieurs clés de répartition. Les critères applicables à la clé sont basés parmi les éléments suivants :

- Age des destinataires
- Nombre d'années de service, d'affiliation ou de cotisation
- Montant du capital de vieillesse ou de la provision mathématique
- Total des cotisations ordinaires des salariés durant leur affiliation à la Fondation (sans les versements uniques) et montant des rentes.

Dans le choix des critères utilisés dans la clé, le Conseil de fondation essaye de tenir compte des sources des fonds libres.

Lorsque le capital de vieillesse ou la provision mathématique sont utilisés dans la clé, ils peuvent être corrigés, pour l'ensemble des assurés, des versements uniques (apports de libre passage, rachats, remboursements de versements anticipés, apports suite à un divorce) ou des retraits (pour le logement ou suite à un divorce) effectués dans un délai pouvant aller jusqu'à trois ans avant la sortie.

Le Conseil de Fondation peut également fixer des minima. Il veillera à éviter des règles de répartition favorisant ou défavorisant un groupe ou des individus de façon manifestement injustifiée.

### **article 14 Plan de répartition du découvert**

En cas de liquidation partielle en situation de découvert, la prestation de sortie de chaque assuré de l'effectif sortant peut être diminuée proportionnellement. Pour le calcul, les prestations de sorties sont susceptibles d'être préalablement corrigées, pour l'ensemble des assurés, des versements uniques ou des retraits effectués (voir article 13) dans un délai pouvant aller jusqu'à trois ans avant la sortie. L'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP ne peut pas être réduit et est garanti dans tous les cas.

Si les conditions d'une liquidation partielle ont été constatées par le Conseil, consignées dans un procès-verbal et la Fondation se trouve en situation de découvert, elle est en droit de réduire provisoirement les prestations de sorties individuelles. La réduction provisoire doit clairement apparaître comme telle sur le décompte de sortie. Après la clôture de la procédure de liquidation partielle, la Fondation établit un décompte définitif et reverse la différence, y compris un intérêt supplémentaire, calculé avec le taux appliqué par la Fondation aux assurés de l'effectif restant durant la période concernée.

En revanche, si la prestation de sortie non réduite ou insuffisamment réduite a déjà été versée, l'assuré concerné doit restituer le montant reçu en trop.

Le Conseil de fondation peut renoncer à répercuter tout ou partie du découvert de la prestation de sortie pour autant que la viabilité de la Fondation ne soit pas menacée. Pour cela il se basera sur les recommandations de l'expert et l'ampleur du découvert.

---

**article 15 Modifications entre la date du bilan et la date du transfert**

En cas de modifications significatives entre la date du bilan et la date du transfert, l'excédent technique, respectivement le découvert, ainsi que les provisions techniques et réserves de fluctuations, sont adaptés en conséquence.

**article 16 Forme des transferts**

Un découvert est imputable individuellement et l'éventuelle restitution est réclamée aux assurés concernés.

Les fonds libres sont transférés individuellement pour les sorties individuelles et selon la forme (individuelle ou collective) décidée par le Conseil pour les sorties collectives. Les provisions et les réserves sont transférées collectivement.

Les transferts individuels sont en principe payés en espèces à la nouvelle institution de prévoyance.

Pour les transferts collectifs, le choix du type de versement, en espèces ou par transfert d'actifs (par exemple par transfert de titres), incombe également au Conseil. Un transfert d'actifs nécessite toutefois l'accord de l'institution reprenante. Le Conseil peut décider d'effectuer le transfert collectif soit à titre singulier selon les règles du CO, soit à titre universel selon les règles de la LFus.

**article 17 Application de la convention d'affiliation**

Dans les cas de résiliation de conventions d'affiliation antérieures au 01.01.2005, les dispositions de la convention d'affiliation et de son éventuelle annexe technique s'appliquent et priment sur le présent règlement.

Dans les cas de résiliation de conventions dont l'adhésion a pris effet le 01.01.2005 ou plus tard, la règle suivante s'applique et prime, pour ce qui a trait aux assurés actifs, sur les droits à la fortune libre, à des provisions ou réserves, respectivement sur le calcul du découvert, déterminés selon le présent règlement, pour autant que la résiliation ait lieu moins de 10 ans après l'adhésion. La fortune relative aux assurés actifs à laquelle l'adhérent sortant a droit correspond à la somme des prestations de sortie des assurés actifs multipliée par le facteur  $[a + (c - b)]$ , dont les composantes sont définies comme suit. Lors de l'adhésion de chaque nouvel employeur, l'expert de la Fondation détermine le terme **a**, équivalent au niveau de la fortune relative à la prévoyance des assurés actifs du nouvel adhérent par rapport à la somme de leur prestation de sortie. L'expert de la Fondation détermine à cette même date le terme **b**, équivalent au même ratio en ce qui concerne les assurés actifs de la Fondation après incorporation du nouvel effectif. A la date de la résiliation, pour déterminer le terme **c**, le même calcul est effectué sur la base de l'effectif des actifs de la Fondation, y compris les assurés actifs de l'adhérent sortant. Lorsque le facteur  $[a + (c - b)]$  est inférieur à 100%, conduisant ainsi à une fortune inférieure aux prestations de sortie des assurés sortants, soit la Fondation accordera un report de la date de résiliation tant que le facteur reste inférieur à 100%, soit l'employeur sortant prendra à sa charge la différence.

Les dispositions légales à caractère impératif demeurent réservées.

---

**article 18 Reprise d'unité**

On considère qu'il y a reprise d'unité au sens du présent règlement lorsqu'une entreprise ou un établissement affilié reprend une ou plusieurs unités d'un autre établissement, pour autant que cela conduise à une augmentation d'au moins 10%, mais d'au minimum 50 assurés pour un établissement.

En cas de reprise d'unité, la part des fonds libres revenant aux assurés présents dans la Fondation avant l'intégration de l'unité est calculée selon l'article 11 ; respectivement, le niveau du découvert est calculé selon l'article 10. La Fondation conserve cette information. Elle en tient compte lors d'une future répartition des fonds libres ou lors d'une future liquidation partielle, pour autant que ces événements surviennent dans un délai de cinq ans après la reprise de l'unité.

Dans le cas de la reprise d'une unité, seules les dispositions du présent article s'appliquent.

**article 19 Exécution**

En cas d'individualisation des droits aux fonds libres, les dispositions réglementaires sur l'utilisation de la prestation de sortie sont aussi valables, par analogie, pour l'utilisation des droits aux fonds libres. L'intérêt versé sur les montants dus, est calculé depuis la date de l'expiration des délais de recours ; le taux d'intérêt correspond au taux appliqué par la Fondation sur les capitaux d'épargne des assurés actifs restants sur la période correspondante, mais au minimum à 0.10% l'an. Si, dans les 180 jours qui suivent l'expiration des délais de recours, la Fondation n'est pas parvenue à prendre contact avec le destinataire et à obtenir les informations nécessaires, les montants sont transférés à l'institution supplétive.

En cas de sortie collective, un contrat de transfert peut être établi avec la ou les nouvelles institutions conformément à l'article 16. Aucun intérêt n'est dû, sauf stipulation contraire dans le contrat.

L'organe de contrôle atteste de l'exécution en bonne et due forme de la liquidation partielle dans le cadre de son rapport annuel.

**article 20 Information**

Le Conseil de fondation informe par écrit les destinataires sortants, bénéficiaires de fortune libre ou touchés par une imputation du découvert, de la liquidation partielle. Il leur communique les différentes étapes de la procédure et leur donne la possibilité de consulter le bilan de liquidation, le rapport actuariel et le plan de répartition pendant une durée de 30 jours au siège de la Fondation.

Par ailleurs, une publication dans la Feuille des Avis Officiels est organisée systématiquement par le Conseil de fondation.

**article 21 Procédure de recours**

Les assurés ont le droit, pendant la période d'information de 30 jours selon l'article 20, de contester auprès du Conseil de fondation les conditions de la liquidation partielle, la procédure et le plan de répartition. Ils peuvent aussi demander une vérification de l'autorité de surveillance.

---

En cas de contestation, le Conseil de fondation après avoir écouté le(s) opposant(s) répond par écrit. Si l'opposition est acceptée, le plan de répartition, resp. la procédure, sont adaptés en conséquence.

S'il n'y a pas d'oppositions ou si celles-ci ont été réglées d'un commun accord, à l'issue du délai, la liquidation partielle déploiera ses effets.

Si l'opposition ne peut être réglée d'un commun accord, le Conseil de Fondation la transmet à l'autorité de surveillance, en joignant une prise de position écrite et d'éventuels documents complémentaires, ainsi que la demande de vérification de l'assuré.

L'autorité de surveillance rend une décision relative à la demande de vérification ou à l'opposition non réglée de l'assuré.

**article 22 Recours contre la décision de l'autorité de surveillance**

Un recours peut être interjeté contre la décision de l'autorité de surveillance, dans un délai de 30 jours auprès du Tribunal administratif fédéral. Un tel recours n'a d'effet suspensif que lorsque le président de la cour compétente du Tribunal administratif fédéral ou le juge instructeur le décide, d'office ou sur requête du recourant. En l'absence d'effet suspensif, la décision du Tribunal administratif fédéral n'a d'effet qu'à l'avantage ou au détriment du recourant.

L'art. 74 LPP est applicable pour le surplus.

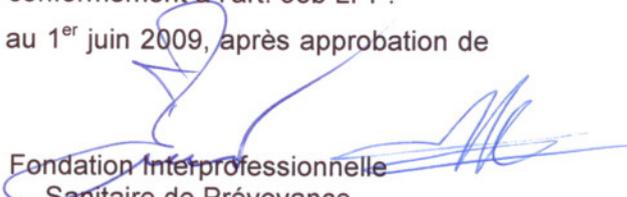
DISPOSITIONS FINALES

**article 23 Approbation, modifications, entrée en vigueur**

Le présent règlement est édicté par le Conseil de fondation en date du ~~17/12/10~~. Il peut être modifié en tout temps.

Le présent règlement, ainsi que ses adaptations ultérieures, doivent être approuvés par l'autorité de surveillance conformément à l'art. 53b LPP.

Le présent règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2009, après approbation de l'autorité de surveillance.

  
Fondation Interprofessionnelle  
Sanitaire de Prévoyance

Lausanne, le 17.12.2010